

ARRETE DU BOURGMESTRE

Le Bourgmestre,

Vu la loi du 01 août 1899 sur la police de la circulation routière, coordonnée par arrêté royal du 16 mars 1968;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 130bis, 134 et 135;

Vu la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile et plus particulièrement l'article 187 ;

Considérant que le pays doit actuellement faire face à une épidémie causée par le virus dénommé CoViD 19 ;

Considérant les dernières mesures prises par le Gouvernement pour tenter d'enrayer la propagation de ladite épidémie ;

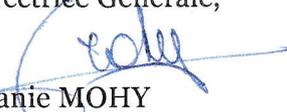
Considérant qu'il est dès lors utile de préciser les interdictions désormais en vigueur ;

ARRETE

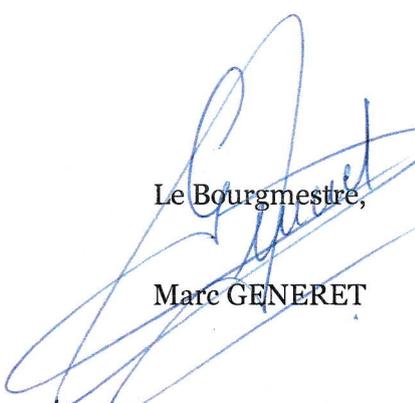
- Art. 1 : Toutes les activités récréatives, sportives et culturelles sont annulées, peu importe leur taille et leur caractère privé ou public.
- Art. 2 : Tous les restaurants, cafés, musées, discothèques, ainsi que le centre sportif et la bibliothèque/ludothèque restent fermés.
- Art. 3 : La livraison à domicile de repas ainsi que le drive-in restent permis, au même titre que le retrait de repas préparés et commandés à l'avance. Toute file d'attente à l'intérieur d'un bâtiment est interdite.
- Art. 4 : Les commerces de tous types, excepté les magasins d'alimentation et les pharmacies restent ouverts la semaine et ferment le weekend. Les magasins d'alimentation et les pharmacies peuvent conserver leurs horaires d'ouverture normaux.
- Art. 5 : Toute consommation sur place est INTERDITE dans les magasins qui disposent d'un point d'alimentation.
- Art. 6 : Ces mesures entrent en vigueur dès ce samedi 14 mars 2020 à 0h00 et restent d'application au minimum jusqu'au 03 avril 2020 à minuit.

Ainsi fait à Manhay, le 13 mars 2020

La Directrice Générale,

  
Stéphanie MOHY



  
Le Bourgmestre,

Marc GENERET